Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Arrêté du 25 janvier 2013 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 500 du règlement annexé)

NOR: TRAT1301438A

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche,

Vu le décret nº 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'avis de la Commission centrale de sécurité dans sa 864e session en date du 9 janvier 2013,

Arrête:

- **Art.** 1^{er}. Le règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé est modifié conformément aux dispositions de l'article 2 ci-après.
- **Art. 2.** Dans la division 500 intitulée « Equivalences et interprétations acceptées », le chapitre 500-I est ajouté comme suit :

« Chapitre 500-I

Equivalences et interprétations relatives aux dispositions générales

Interprétations relatives au maintien, à la suspension et/ou au retrait des titres de sécurité et des certificats de prévention de la pollution des navires désarmés

(PV CCS 862/INF.02 et 864/REG.01 du 9 janvier 2013)

Textes concernés : SOLAS, chapitre I^{er}, partie B, décret nº 84-810, articles 8-1, 9, 9-1 et 10, division 130, chapitre 7.

1. Définition du navire désarmé :

Un navire est désarmé lorsque son exploitation est suspendue plus d'un mois, à quai ou au mouillage, et que cela n'est pas du fait d'un emploi saisonnier.

Un navire désarmé n'est pas un transbordeur hiverné, un bac ou une vedette à passagers hors exploitation saisonnière (période estivale, exploitation pendant les vacances scolaires).

- 2. Equivalences et interprétations :
- 2.1. Que la délivrance, le visa et le renouvellement des titres de sécurité et des certificats de prévention de la pollution des navires soient délégués à une société de classification habilitée, ou pas :
 - un programme de désarmement doit être soumis à la société de classification pour approbation et adressé au CSN compétent pour information;
 - une attestation de suivi de procédure de désarmement, délivrée par la société de classification, doit être adressée au CSN compétent.
 - 2.2. Le permis et tous les titres statutaires sont retirés quand la durée du désarmement atteint trois mois.

- 2.3. Le permis de navigation dont la validité arrive à échéance avant la fin des trois premiers mois n'est pas renouvelé.
 - 2.4. Le retrait des titres intervient à l'issue de la période de suspension.
- 2.5. Un titre retiré ne peut être restitué. Seul un nouveau titre peut être délivré (en référence à l'article 130.29).
 - 2.6. Une visite spéciale doit être programmée pour la délivrance des nouveaux titres.
- 2.7. Pour les titres ISM et ISPS, à la reprise de l'exploitation, des titres provisoires pourront être délivrés, valides six mois.
 - 2.8. La suspension et le retrait des titres font l'objet d'une publication.
 - 2.9. Le maintien de cargaison à bord n'est pas autorisé.
 - 2.10. La composition de l'effectif minimum relève des services compétents.
- 2.11. La période de désarmement commence à la date à laquelle a été réalisée la visite de désarmement par la société de classification.

2.12. Tableau synthétique :

Durée	< 1 mois	De 1 à 3 mois	> 3 mois
Statut des titres	Maintenu	Suspendu	Retiré

- **Art. 3.** Le présent arrêté est applicable en Polynésie française, dans les îles de Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des compétences dévolues à ces collectivités et exercées par elles en application des statuts les régissant.
- **Art. 4. –** La directrice des affaires maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 janvier 2013.

Pour le ministre et par délégation : La directrice des affaires maritimes, R. Bréhier